

DOCUMENT D'INFORMATION

DÉCISION ET ORDONNANCE TARIFAIRE
EB-2023-0053
TILLSONBURG HYDRO INC.

Décision sur la demande de majoration tarifaire présentée par Tillsonburg Hydro

Le 12 novembre 2024, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa décision et son ordonnance concernant une demande Tillsonburg Hydro Inc. (Tillsonburg Hydro) visant à modifier les tarifs qu'il applique pour la distribution d'électricité.

La CEO a approuvé une proposition de règlement acceptée par Tillsonburg Hydro et les intervenants à l'audience. La CEO a conclu que la mise en œuvre de la proposition de règlement aboutira à des résultats raisonnables tant pour Tillsonburg Hydro que pour ses clients.

À la suite de cette décision et ordonnance, l'incidence totale estimée sur la facture d'un client résidentiel typique ayant une consommation mensuelle de 750 kWh sera une augmentation d'environ 7,18 \$ ou 5,88 % par mois, avant taxes et remise de l'Ontario pour l'électricité, à compter du 1er novembre 2024.

Les éléments clés de la proposition de règlement approuvée par la CEO comprennent les réductions suivantes relativement aux montants demandés par Tillsonburg Hydro dans sa demande :

- une réduction de 208 000 dollars (soit 10 %) du budget de dépenses en immobilisations pour 2024, se traduisant par un budget révisé de 1,87 million de dollars;
- une réduction de 60 000 dollars (soit 1,83 %) du budget d'exploitation, d'entretien et d'administration pour 2024, se traduisant par un budget révisé de 3,21 millions de dollars;
- une réduction de 217 000 dollars (soit 3,8 %) des besoins en revenus de base pour 2024, se traduisant par des besoins en revenus révisés de 5,44 millions de dollars.

Il s'agissait de la première instance où la CEO pilotait un nouveau processus juridictionnel pour les services publics de très petite taille annoncé par la CEO le 28 mars 2024. Le projet pilote visant les très petits services publics vise à réduire la charge réglementaire associée au processus de dépôt et d'examen des requêtes tarifaires majeures pour les distributeurs d'électricité comptant moins de 5 000 clients.

INTERVENANTS

Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui ont notre permission de participer à une audience publique devant la CEO parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'instance. Energy Probe Research Foundation and Vulnerable Energy Consumers Coalition étaient des intervenants dans cette instance.

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient

la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, le protocole d'entente entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

Contactez-nous

Demandes des médias Demandes des consommateurs

Téléphone: 416-544-5171 416-314-2455/1-877-632-2727

Courriel: oebmedia@oeb.ca

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 12 novembre 2024, qui sont les documents officiels de la CEO.